



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral

Montpellier, le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Portant schéma des structures des autorisations d'exploitation de cultures marines situées dans le département de l'Hérault

Le préfet de l'Hérault

VU

...

CONSIDERANT

...

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault.

ARRETE

TITRE I : DOMAINE D'APPLICATION

ARTICLE 1

Le schéma des structures a pour objectif de définir la politique d'aménagement des exploitations de cultures marines afin de garantir la viabilité économique des entreprises en tenant compte des aspects environnementaux, sanitaires et d'usage.

L'autorisation d'exploitation de cultures marines se définit par la mise en place de tout cycle biologique, d'espèces marines, végétales ou animales comprenant notamment, le captage, l'élevage, l'affinage, la purification, l'entreposage, le conditionnement, l'expédition ou la première mise en marché des produits.

Types de cultures marines autorisées dans le département de l'Hérault :

Conchyliculture

- captage de naissain d'huîtres, de moules sur supports adaptés ;
- pré-grossissement sur supports adaptés ;
- élevage sur cordes et sur supports adaptés en eaux profondes d'huîtres et de moules ;
- élevage à plat de palourdes ;
- autres élevages, captages et cultures sous réserve de compatibilité avec l'ostréculture et la mytiliculture, après validation par la commission des cultures marines.

Aquaculture : poissons – coquillages

Cette activité se pratique dans des milieux fermés (bâtiments) ou semi-ouverts alimentés en eau de mer, l'objectif étant de reconstituer le milieu naturel et d'y pratiquer des conditions d'élevage proche d'une reproduction naturelle. Elle concerne plus particulièrement pour le département de l'Hérault, un élevage de poissons et un site de production de naissains d'huîtres.

Établissement à terre

La pratique des activités de cultures marines sur les plans d'eau nécessite par ailleurs l'utilisation d'espaces le long des berges afin d'y implanter des bâtiments dédiés à la manipulation du coquillage aux fins de production et de commercialisation.

Ces établissements sont en général situés à proximité de l'eau et outre le bâtiment, ils sont constitués d'aménagements légers dont la plupart sont démontables.

L'établissement se compose de bassins de stockage et de bassins de purification s'il y a commercialisation du coquillage pour la consommation humaine, une prise d'eau alimente l'ensemble de ces bassins. Sont annexés à l'établissement un terre-plein qui constitue une aire de travail, dans son prolongement, une passerelle, un portique, permettent l'amarrage du navire et le déchargement du coquillage pour l'acheminer vers l'établissement.

ARTICLE 2

Le présent schéma des structures pour le département de l'Hérault s'applique aux exploitations de cultures marines situées dans les zones géographiques précisées ci-après en tenant compte du type de production et des méthodes d'élevage qui s'y rattachent.

Le schéma a fait l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles R.122-17 et R-414-19 du code de l'environnement.

Le schéma doit intégrer également les dispositions propres à assurer le respect des prescriptions applicables dans les aires marines protégées.

Pour le département de l'Hérault les zones concernées sont l'étang de Thau dans son ensemble, les étangs palavasiens d'Ingril et du Prévost et les lotissements en mer de Sète-Marseillan et des Aresquiers.

1 / Les structures d'élevage

Les tables conchylicoles, les filières en mer et les autres supports, sont implantés dans les zones de production suivantes :

A / la table conchylicole

Etang de Thau

- Zone Bouzigues-Loupian, colonnes 1 à 12
- Zone Mèze-Montpénèdre, colonnes 13 à 21
- Zone Marseillan, colonnes 22 à 29.

Etang du Prévost

- zone d'exploitation de l' ESAT de Maguelone
- zone d'exploitation de la Prud'homie de Palavas-les-Flots

B / les filières

- Lotissement de Sète-Marseillan
- Lotissement Les Aresquiers

C / L'élevage à plat et sur autres supports

Etang d'Ingril

- zone d'exploitation du GIE Les Vénériculteurs Languedociens

Les établissements de manipulation de coquillages

L'activité conchylicole se situant principalement dans la lagune de Thau, les bases à terre (établissements) sont implantées dans le périmètre des zones conchylicoles, essentiellement sur le pourtour de l'étang de Thau et sur quelques sites extérieurs à cette zone, où se sont développées des activités à la fois conchylicole et aquacole.

2 / Zones d'activité conchylicole à terre

A / Lagune de Thau :

Commune de Sète :

Port conchylicole du Barrou

Commune de Bouzigues :

lieu dit La catonnière

Commune de Loupian :

lieux dits Lafont, La Croix Neuve, le Mourre-Rouge, Port de Loupian, La Coquille, Saint-Félix

Commune de Mèze :

lieux dits Les Amoutous, La Campagne, Le Mourre-Blanc

Commune de Marseillan :

lieux dits Montpénèdre, Le Soupié, La Fadaize, La Bézarde, Les Abattoirs

B / Frontignan

lieux dits : Port conchylicole de Frontignan et Pointe de Caramus

C / Balaruc- les – bains

zone artisanale de Balaruc-les-Bains

D / Palavas- les – Flots

lieu dit Le Prévost

E / Vendres

base conchylicole du Chichoulet

TITRE II : AQUACULTURE

ARTICLE 3

A / LES POISSONS DU SOLEIL

L'entreprise aquacole Les Poissons du Soleil a été créée en 1976.

Dans l'Hérault, son activité principale se situe dans la zone artisanale de Balaruc-les-Bains. Elle est spécialisée dans la production d'alevins de bars, de daurades royales et de maigres.

Les bâtiments

Dans la commune de Balaruc-les-Bains, l'entreprise occupe un foncier de 7 000 m², dont 4 000 m² de bâtiments (écloserie) dans lesquels ont été construits des bassins alimentés principalement par un pompage situé dans l'étang de Thau.

Pour son exploitation, l'entreprise bénéficie de deux structures supplémentaires en support. Des cages à poissons situées dans l'étang de Thau, à l'est de la zone conchylicole de Bouzigues et de bassins situés au nord de Balaruc-les-bains, ces bassins étant alimentés par une prise d'eau de mer. Ces deux sites de production bénéficient d'une autorisation d'exploitation de cultures marines.

Description de l'activité

1 – L'écloserie – Bâtiment principal

Production d'alevin de poissons marins (Loup, Daurade et Maigre) destinée à être vendue à des éleveurs, à des fins de consommation humaine.

Opérations : sélection génétique des géniteurs, reproduction naturelle et artificielle, sevrage, pré-grossissement et grossissement des alevins – Vente d'alevins à partir de l'œuf jusqu'à 1 gramme.

Production :

La production est de 30 millions d'alevins et larves (de 0,1 gramme à 1 gramme). 78 % de cette production est exportée (50 % Europe et 50 % Maghreb).

Pompage : il est pompé en continu 200 m³/h d'eau permettant d'alimenter les bassins

Rejets : les bassins fonctionnent en circuit fermé. Il est rejeté à l'étang 200 m³/h d'eau après décantation. La société SEARMIP récupère et traite les boues salées résiduelles

2 – Les cages à poissons – Grossissement/ Pré-grossissement - Thau

Pré-grossissement des alevins et grossissement des géniteurs en cages sur structures type table conchylicole.

Production : 10 tonnes de géniteurs par an

Pompage : en pleine eau

Rejet : en pleine eau

3 – Les bassins à terre - Pré-grossissement – nord Balaruc-les-Bains

Pré-grossissement des alevins de 0,5 gramme à 5 grammes.

Production : 2 millions d'alevins pré-grossis à 5 grammes par an (saisonnier de mai à septembre)

Pompage : il est pompé en continu 300 m³/h d'eau permettant d'alimenter l'ensemble des bassins

Rejets : les bassins fonctionnent en circuit ouvert. Il est rejeté 300 m³/h d'eau après décantation. La société SEARMIP récupère et traite les boues salées résiduelles.

CERTIFICATIONS

Cette entreprise bénéficie du certificat Label Rouge et de la charte qualité aquacole de nos régions. Norme ISO 26000 en cours d'élaboration (Responsabilité Sociale et Environnementale)

RECHERCHE

Programmes en cours, en partenariat avec BPI France/Transferts LR, IFREMER, CIRAD, INRA,...

VEGEAQUA : concernant l'alimentation, l'entreprise adhère à un programme scientifique national dont l'objectif est de remplacer les farines animales par des farines végétales.

PATHOTRACKFISH : identification des pathogènes aquacoles

RESIST : sélection génétique pour la résistance aux pathologies

EVOLUTION

Pour le département de l' Hérault un nouveau site de production (pré-grossissement et transport maritime) est prévu dans le port de pêche de Frontignan. Cette nouvelle unité devrait être réalisée en 2014. La production prévue devrait atteindre 20 millions d'alevins de 10 grammes.

B / THAU NAISSAIN

Thau Naissain est une entreprise spécialisée dans la production de naissain d'huîtres, complétée par un élevage de dorades, de loups de mer et de crevettes.

Ses installations sont situées commune de Marseillan au lieu dit les Prés du Soupié.

1 - Milieu fermé - poissons

L'entreprise est constituée d'un bâtiment qui reçoit l'infrastructure nécessaire (bassins) :

- 4 bassins de 10 m³ en circuit fermé, avec possibilité de chauffer l'eau
- 4 bassins de 20 m³ en circuit ouvert où les poissons sont mis en grossissement avant commercialisation.

Production annuelle :

- 3 000 pièces de loups
- 3 000 pièces de dorades

2 - Milieu ouvert – naissain d'huîtres

Naissain d'huîtres :

Un bassin à découvert (dimension : 50 m x 50 m par environ 3 m de profondeur soit 6500 m3) reçoit l'eau de l'étang de Thau par une canalisation d' 1,3 kilomètres. Ce bassin est réservé au pré-grossissement de naissain d'huîtres (T6 - T 15) qui se pratique à partir du mois d'avril et durant la période estivale.

Alimentation en phytoplancton :

- 4 bassins de 200 m3 chacun sont dédiés à une production de phytoplancton réservée au pré-grossissement du naissain d'huîtres (T6 au T15)
- 4 bassins de 200 m3 chacun dédiés à une production de phytoplancton réservée à la nurserie (T2 à T6)

Production annuelle :

Environ 6 millions d'unités par an

Caractéristique du Pompage :

capacité maximale : 250 m3
sur les 6 mois chauds 180 m3 / jour
sur les 6 mois froids 120 m3 / jour

Rejets :

Les eaux de rejet sont traitées dans un bassin de décantation avant d'être déversées dans le ruisseau du Soupié puis dans un nouveau bassin de décantation de 1 ha (100 m x 100 m) avant de se jeter dans l'étang de Thau.

Le ruisseau du Soupié représentant un intérêt écologique, les conséquences du déversement des eaux de rejet dans ce ruisseau devront faire l'objet d'une analyse et d'un bilan à la charge de l'exploitant sous contrôle de l'autorité environnementale.

TITRE III : MESURES A CARACTERE CULTURAL

ARTICLE 4 - Nombre maximum de concessions par zone de production

Etang de Thau :

Le nombre maximum de concessions d'élevage est fixé à **2816**

- Zone Bouzigues-Loupian : 1280
- Zone Mèze-Montpénèdre : 848
- Zone Marseillan : 688

Filières en mer :

Le nombre maximum de concessions est fixé à (876) 348 filières classiques et 132 filières nouvelles

- Sète-Marseillan filières situées côté terre 348 filières classiques
 filières situées côté large 87 filières nouvelles
- Les Aresquiers ensemble du lotissement 45 filières nouvelles

Étang d'Ingril :

- 10 concessions - L'emprise totale de la concession est de 27 ha

Etang du Prévost :

- ESAT de Maguelone : 12 tables (50 mètres x 10 mètres)
- Prud'homme de Palavas : 9 tables (40 mètres x 10 mètres)

ARTICLE 5 - DESCRIPTION DES STRUCTURES D'ELEVAGE

A / Étang de Thau

En application de l'arrêté ministériel n° 5754 MNP.2 du 15 décembre 1966 portant définition des zones réservées à la conchyliculture dans le bassin de Thau et de son règlement intérieur approuvé par dépêche ministérielle n° 631 P.3 du 24 février 1969, la structure d'élevage est composée des éléments suivants :

- de 33 rails plantés dans le fond du bassin constituant la structure verticale et émergeant à 3 mètres maximum, sur une emprise maximale de 10 mètres sur 50 mètres soit 5 ares.
- soit d'une superstructure reposant sur des madriers constituée de 52 perches maximum de 12 mètres maximum disposées sur la largeur de la table conchylicole, constituant 20 carrés d'exploitation.
- soit d'une superstructure reposant sur des madriers constituée de 12 perches maximum de 52 mètres disposées sur la longueur de la table conchylicole
- par ailleurs, quelle que soit l'évolution des techniques d'élevage mises en places, la structure dite table conchylicole devra toujours être réalisée de façon que soit conservé un aspect paysager homogène.
- Pour lutter contre la prédation des daurades, des filets de protection pourront être disposés tout autour de la structure d'élevage. Ils seront maintenus soit par des perches reliant les filets à la table, soit par des corps-morts (6) et par des bouées de surface. Ces filets devront être placés à 3 mètres maximum des rails et entoureront une seule table à la fois. Ces filets et perches devront être signalés pour ne pas entraver la navigation. Par ailleurs les filets devront être nettoyés de façon à éviter toute accumulation de matières organiques (algues ...) afin de préserver la qualité de l'eau sensible à l'eutrophisation, en période estivale.
- L'exondation des coquillages est autorisée quel qu'en soit le support.

B / Lotissements conchylicoles en mer de Sète-Marseillan et des Aresquiers

Description de la structure « filière classique »

- c'est une filière de subsurface immergée à une profondeur d'au moins 5 mètres
- elle est constituée d'une aussière principale horizontale de 250 mètres utiles, prolongée par deux tendeurs de 50 mètres disposés à chaque extrémité de la filière pour assurer son maintien horizontal. Ces tendeurs sont soutenus par 2 blocs béton rattachés à une chaîne et à un pieu implanté au sol.
- La filière est ancrée au sol par 3 jambettes au minimum reliées à des blocs béton, eux-mêmes fixés à une chaîne et à un pieu implanté au sol pour stabiliser la filière. La flottaison est assurée par des flotteurs fixés sur l'aussière principale.
- Les supports d'élevage (cordes, lanternes, cages, ...) ont une longueur utile de production de 10 à 15 mètres maximum.

Description de la structure « filière nouvelle »

- C'est une filière subflottante d'une longueur totale hors tout maximale de 1200 mètres. Elle est découpée en 5 tronçons de 240 mètres hors tout. Le concessionnaire pourra toutefois planter et exploiter seulement une partie de la concession (1 à 5 tronçons de 240 mètres).
- La filière de 1200 m est constituée de 5 aussières principales, horizontales, de 170 m utiles environ chacune. Ces aussières sont immergées à une profondeur de - 5 m et leur diamètre est de 34 mm minimum.
- Chaque tronçon est prolongé par 2 tendeurs/jambettes disposées à chaque extrémité du tronçon pour assurer son maintien horizontal. Chaque tendeur/jambette sera équipé/e de 2 bouées en mousse polyuréthane (type « Nocalon »), placées entre l'aussière et le corps-mort de diamètre 600 mm qui sont destinées à maintenir la jambette en tension. La projection horizontale de chaque jambette est d'environ 35 mètres.
- Ces jambettes sont fixées à 1 bloc béton, d'un poids minimal unitaire de 14 tonnes. On dénombre 6 blocs béton par filière de 5 tronçons (1200 m). Les blocs béton font au minimum 2 m par 2 m par 1,5 m et sont armés de fer à béton pour renforcer la résistance.
- Chaque bloc béton est rattaché à un pieu planté dans le sédiment pour stabiliser la filière (rail, vis inox). Cet ancrage doit présenter une stabilité suffisante pour éviter le déplacement des corps-morts lors des intempéries. Le système d'accrochage des tendeurs/jambettes sur les corps-morts est assuré par des anneaux de type « omega », ancrés dans le corps-mort de façon sécurisée afin d'éviter tout risque d'arrachage.

N.B. Le choix des pieux, chaînes, anneaux et manilles devra prendre en compte le phénomène de l'électrolyse qui peut être important en mer si les métaux sont de nature différente.

De nouveaux systèmes d'ancrage des jambettes pourront être utilisés s'ils répondent à minima aux contraintes de maintien de la jambette par un bloc béton de 14 tonnes maintenu par un pieu. Ils ne pourront être adoptés qu'après avis du CRCM, de l'ASA des producteurs en mer et de la DDTM.

La flottaison de la ligne d'élevage (aussière) est assurée par trois types de bouées de surface :

- 2 bouées de tête par tronçon de 170 m utiles, de 200 litres chacune, situées aux 2 extrémités de l'aussière qui restent en surface ;
- 40 bouées intermédiaires maximum par tronçon, de 130 litres chacune (qui peuvent s'immerger en fonction du poids des moules) ;
- des bouées d'appoint complémentaires de 90 litres chacune en nombre variable pour assurer la flottabilité de l'aussière en fonction de la croissance des moules ;
- 6 bouées de bornage, en tube polyéthylène haute densité (pour éviter la fixation des moules), qui sont fixées directement aux corps-morts délimitant chaque tronçon afin d'assurer la signalisation des filières.

Les supports d'élevage (cordes ...) ont une longueur utile de production de 5 mètres maximum.

C / Etang d'Ingril

1 / vénériculture - élevage à plat - palourdes :

La concession de base est constituée de 10 rectangles de 25 m x 10 m (2 ares 50 le rectangle) soit une emprise totale d'exploitation de 25 ares. Chaque rectangle de base est entouré d'une bordure anti-crabe.

2 / pré-grossissement naissain d'huîtres (en filières ou lignes) :

La concession de base est constituée de 10 rectangles de 25 m x 10 m (2 a 50)
Dans chaque rectangle il est disposé 9 filières de 8 mètres réparties sur 3 rangs.
Chaque rang étant constitué de 3 filières alignées.
Chaque filière soutient 6 pochons ou casiers en flottaison.

3 / élevage à plat (huîtres) :

élevage à plat (concession de base 50 m x 50 m) - 25 ares

4 / moules (filière) :

la concession de base est un carré d'exploitation de 50 m sur 50 m
le captage ou l'élevage se fait sur corde de 10 mètres avec chaussette (ou filet).
5 cordes de 10 mètres alignées constituent une filière de 50 mètres.
Une concession est composée de 10 filières de 50 mètres

D / Etang du Prévost

Tables conchyliques de 33 rails pour une emprise de 50 m sur 10 m.

ARTICLE 6 - USAGE DES STRUCTURES D'ELEVAGE

Les tables conchyliques et les filières en mer sont destinées :

- Au captage de naissain d'huîtres et de moules ;
- Au pré-grossissement d'huîtres et de moules ;
- A l'élevage sur cordes d'huîtres et de moules ;

Les autres espèces compatibles ne pourront être mises en élevage qu'après avis favorable de la commission des cultures marines.

Par ailleurs, toute expérimentation ou test *in situ* sur des coquillages quel qu'en soit l'objet devra recevoir un avis préalable à la fois du comité régional de la conchyliculture et de l'administration. L'expérimentation ou le test sollicité devra obligatoirement se conclure par un retour d'expérience auprès du comité régional de la conchyliculture et de l'administration.

Les tables appelées « réserves de coquillages » :

Situées les plus en terre, ceux sont des petites structures pour entreposer les huîtres et les moules en attente de purification avant leur commercialisation. Les produits sont stockés dans des poches d'environ 50 kg.

La structure comprend 2 carrés au minimum et est composée des mêmes éléments que la table d'élevage. La dimension minimale est de 10 m de largeur par une longueur de 5 m, l'ensemble des rails verticaux implantés dans le fond sont reliés entre eux par des madriers sur lesquels sont disposés des perches.

Aucune nouvelle réserve ne peut être créée.

La réserve est rattachée à un établissement de production afin de répondre aux objectifs de lieu d'entreposage de proximité. En cas de transfert de l'établissement, si le nouveau bénéficiaire ne souhaite pas reprendre cette structure d'entreposage, elle pourra être substituée à un professionnel dont l'établissement se situe dans le voisinage immédiat.

TITRE IV : DIMENSIONS DE REFERENCES PAR SITES D'EXPLOITATION

ARTICLE 7

ETANG DE THAU

- **La dimension de première installation (DIPI)** est fixée à 25 ares, soit 2 tables attribuées à titre personnel, les plans d'eau non plantés ne rentrent pas dans le calcul de la D I P I.

Cas particulier des adhérents de la Coopérative les 5 ports : les tables détenues par un adhérent de la Coopérative des 5 ports sont prises en compte dans le calcul de la dimension de première installation.

- **La dimension minimale de référence (DIMIR)** est fixée à 37,50 ares soit 3 tables. Ce nombre est reconnu comme le seuil minimum pour qu'une entreprise soit économiquement viable.

Cette dimension minimale de référence est toutefois modulée en fonction du rendement (, 1 moyen, 2 bon, 3 très bon).

* Lorsqu'un concessionnaire dispose de 2 tables de catégorie 3 (très bonne), la dimension minimale de référence est fixée à 25 ares.

* Lorsqu'un concessionnaire ne dispose que de tables de catégorie 1 (moyenne), la dimension minimale de référence est fixée à 50 ares. (soit 4 tables)

- **la dimension maximale de référence (DIMAR)** est fixée à 40 fois la dimension de première installation soit 80 tables.

LOTISSEMENTS CONCHYLICOLES EN MER DE SÈTE-MARSEILLAN ET DES ARESQUIERS

Dimensions de référence applicables aux filières classiques

La dimension de première installation (DIPI) est fixée à 500 mètres, soit 2 filières. Cette longueur est ramenée à 250 mètres, soit 1 filière, si le demandeur est déjà détenteur de 2 tables sur la lagune de Thau ;

- **La dimension minimale de référence (DIMIR)** est fixée à 750 mètres, soit 3 filières. Cette dimension est ramenée à 250 mètres, soit 1 filière, si le demandeur est déjà détenteur de 3 tables sur la lagune de Thau ;

- **La dimension maximale de référence (DIMAR)** est fixée à 20.000 mètres soit 80 filières.

Dimensions de référence applicables aux filières nouvelles :

- **La dimension de première installation (DIPI)** est fixée à 480 mètres soit 2 tronçons. Cette dimension est fixée à 240 mètres soit 1 tronçon si le concessionnaire est titulaire de 2 tables sur la lagune de Thau ;

- **La dimension minimale de référence (DIMIR)** est fixée à 720 mètres soit 3 tronçons. Cette dimension est fixée à 240 mètres soit 1 tronçon si le concessionnaire est titulaire de 3 tables sur la lagune de Thau ;

- **La dimension maximale de référence (DIMAR)** est fixée à 24.000 mètres soit 20 filières.

Dimensions de référence applicables aux titulaires et/ou demandeurs de filières nouvelles

- **La dimension de première installation (DIPI)** est fixée à 490 mètres soit 1 filière classique et 1 tronçon de filière nouvelle ;

- **La dimension minimale de référence (DIMIR)** est fixée à 730 mètres soit 2 filières classiques et 1 tronçon de filière nouvelle ;

- **La dimension maximale de référence (DIMAR)** est fixée à 24.000 mètres.

ETANG D' INGRIL

concession de base 1 ha

a - Vénériculture (élevage à plat) :

- dimension de première installation : 25 ares
- dimension minimale de référence : 50 ares
- dimension maximale de référence : 1 hectare

b - Pré-grossissement de naissain d'huîtres :

- dimension de première installation : 25 ares (90 lignes de 8 m) soit 720 mètres linéaires
- dimension minimale de référence : 50 ares (180 lignes de 8 mètres) soit 1 440 mètres linéaires
- dimension maximale de référence : 1 hectare (360 lignes de 8 mètres) soit 2880 mètres linéaires

c - Huîtres (élevage à plat) :

- dimension de première installation : 25 ares
- dimension minimale de référence : 50 ares
- dimension maximale de référence : 1 hectare

d - Moules (élevage sur corde avec filet) :

- dimension de première installation : 25 ares soit 500 mètres linéaires
- dimension minimale de référence : 50 ares soit 1 000 mètres linéaires
- dimension maximale de référence : 1 hectare soit 2 000 mètres linéaires

ETANG DU PREVOST

a - Etang du Prévost ESAT - 12 tables conchylicoles :

Cette zone est gérée par l'ESAT de Maguelone, établissement de service et d'aide par le travail, les dimensions de référence sont sans objet.

b - Etang du Prévost - Prud'homie de Palavas-les-Flots – 9 tables conchylicoles :

- Dimension de première installation : 1 table
- Dimension minimale de référence : 2 tables
- Dimension maximale de référence : 4 tables

AUTRES CAS

En cas de co-détention, la dimension minimale de première installation et la dimension minimale de référence sont multipliées par le nombre de codétenteur.

Les dimensions maximales des différents sites de production pourront être revues après avis du bureau du comité régional de la conchyliculture et de la commission des cultures marines.

ETABLISSEMENTS A TERRE

Il n'y a pas pour un titulaire d'une autorisation d'exploitation de cultures marines l'obligation de détenir un établissement à terre en nom propre, cette notion de dimension de référence ne s'applique que pour les structures d'élevage.

TITRE V : DENSITE D'ELEVAGE

ARTICLE 8

NORMES MAXIMALES DE DENSITE AUX DIFFERENTS STADES D'ELEVAGE

Conformément à l'application de l'article 6 du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié concernant la définition de règles propres à assurer la meilleure croissance des cultures marines, les normes de densité d'élevage des différents sites de production pour le département de l'Hérault sont celles précisées dans les tableaux suivants :

Étang de Thau

La longueur maximale des cordes sur l'Étang de Thau est fixée à 5 mètres.

1 – Prégrossissement

Prégrossissement d'huîtres sur cordes				
Supports	Nombre maximum de cordes par table	Nombre maximum de supports par corde	Nombre maximum d'individus par support	Nombre maximum d'individus par table
Pearlnets	1200	8 Pearlnets	312	3000000
Lanternes	800	10 plateaux	375	3000000
Casiers australiens	1200	3 casiers	833	3000000
Autres supports	1200	2 tiges de coupelles, 2 tubes		Selon captage naturel

2 - Élevage traditionnel

Élevage d'huîtres sur cordes							
Zones	Bouzigues-Loupian			Mèze-Montpénèdre		Marseillan	
Redevance domaniale	Cat 1	Cat 2	Cat 3	Cat 1	Cat 2	Cat 1	Cat 2
Nombre maximum de cordes par table	1200	1200	1200	1200	1200	1200	1200
Nombre maximum d'individus par table	140.000	160.000	190.000	130.000	145.000	95.000	115.000
Élevage de moules sur cordes							
Zones	Bouzigues-Loupian			Mèze-Montpénèdre		Marseillan	
Redevance domaniale	Cat 1	Cat 2	Cat 3	Cat 1	Cat 2	Cat 1	Cat 2
Nombre maximum de cordes par table	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000

Pour assurer une homogénéité de la répartition des cordes sur une table, le nombre maximum de cordes par perche est fixé à 20, la répartition des cordes sur l'ensemble de la perche devra conserver un écart constant.

3 - Élevage par exondation des coquillages

Élevage d'huîtres sur cordes							
Zones	Bouzigues-Loupian			Mèze-Montpénèdre		Marseillan	
Redevance domaniale	Cat 1	Cat 2	Cat 3	Cat 1	Cat 2	Cat 1	Cat 2
Nombre maximum de cordes par table	1200	1200	1200	1200	1200	1200	1200
Nombre maximum d'individus par table	140.000	160.000	190.000	130.000	145.000	95.000	115.000

Les données concernant le nombre maximum d'individus par table sont issues des constats de la mission d'expertise sur le terrain en présence des professionnels (suite à la surmortalité 2010) et ont été approuvées par la délibération n°7 du CRCM du 25/05/10 et rentrent dans le cadre des densités appliquées au titre des calamités agricoles.

Lotissements conchylocoles en mer de Sète-Marseillan et des Aresquiers

Filière classique		
Prégrossissement d'huîtres		
SUPPORTS	Nombre maximum de cordes par filière	Nombre maximum de supports par corde
Pearlnets	250	Le support d'élevage aura une longueur utile de production de 10 5 mètres maximum
Lanternes	250	
Casiers australiens	250	
Autres supports	250	
Élevage d'huîtres sur cordes		
Nombre maximum de cordes par filière	500	
Élevage de moules sur cordes		
Nombre maximum de cordes par filière	500	
Stockage et affinages d'huîtres, moules et autres espèces compatibles		
Nombre maximum de cordes par filière	250	
Captage naturel d'huîtres, de moules et autres espèces compatibles		
Nombre maximum de cordes par filière	500	

Filière nouvelle (5 tronçons - 1200 mètres)		
Prégrossissement d'huîtres		
SUPPORTS	Nombre maximum de cordes par filière	Nombre maximum de supports par corde
Pearlnets	170	Le support d'élevage aura une longueur utile de production de 5 mètres maximum
Lanternes	170	
Casiers australiens	170	
Autres supports	170	
Élevage d'huîtres sur cordes		
Nombre maximum de cordes par filière	340	
Élevage de moules sur cordes		
Nombre maximum de cordes par filière	340	
Stockage et affinages d'huîtres, moules et autres espèces compatibles		
Nombre maximum de cordes par filière	170	
Captage naturel d'huîtres, de moules et autres espèces compatibles		
Nombre maximum de cordes par filière	340	

Étang d'Ingril

1 / Vénériculture :

Elevage à plat : 100 palourdes au m²

soit pour la Dimension de Première Installation de 25 ares : $(100/m^2) \times 2500 \text{ m}^2 = 250000$ individus

2 / Prégrossissement :

Pré-grossissement d'huîtres sur filière ou ligne (8 mètres la filière ou ligne)		
SUPPORTS	Nombre maximum de filières dans une concession de base (50 m x 50 m)	Nombre maximum de pochons ou casiers par filière
Filière en flottaison	90	6

3 / Elevage huîtres :

Elevage à plat : densité au m² 50 huîtres

concession de base 25 ares, soit $2500 \text{ m}^2 \times 50 \text{ Huîtres}/\text{m}^2 = 125\,000$ individus

4 / Elevage moules :

Captage / élevage de moules sur filière la filière a une longueur de 50 mètres Elle est constituée de 5 cordes de 10 mètres alignées il y a 10 filières dans une concession de base	
support	Nombre maximum de filières dans une concession de base (50m x 50 m)
La filière	10

Étang du Prévost

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E S A T)

Pré-grossissement d'huîtres				
Supports	Nombre maximum de perches à la table	Nombre maximum de Pearl nets par perche	Nombre maximum de Pearl nets par corde	Nombre maximum d'individus par Pearl net
Pearl nets	50	20	1	300
Élevage d'huîtres sur cordes				
Nombre maximum de cordes par table		Nombre maximum d'individus par corde (*)		Nombre maximum d'individus à la table
1500		30		45000
* densité à la corde : 10 bouquets de 3 huîtres – longueur de corde immergée : 0,80 mètre				
Élevage de moules sur cordes				
Nombre maximum de cordes par structure			1100	

Prud'Homie de Palavas-les-Flots

Captage de naissain de moules sur corde	
Nombre maximum de cordes par table	1175 (*)

* captage sur cordes ou tubes – immersion de 0,40m ou de 0,80m selon l'emplacement de la table
 1 table = 47 perches et il y a 25 cordes par perche

Principe :

Quel que soit le support de production utilisé (cordes, lanternes, casiers australiens, pearl nets et autres supports) et le cycle d'élevage en cours (naissain, élevage), la biomasse maximale d'élevage devra toujours être respectée en fonction du site de production, cela se traduit par le respect de la densité définie pour chaque site (nombre maximum d'individus par structure).

TITRE VI : MOUVEMENTS ADMINISTRATIFS

ARTICLE 9

Transferts de concessions et ordre de priorité des demandeurs

Les transferts de concessions ne peuvent être autorisés qu'au bénéfice de demandeurs, personnes physiques ou morales, répondant aux critères réglementaires issus du décret du 22 mars 1983 modifié.

En application de l'article 5 du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, priorité sera donnée :

- 1 - à l'exploitant demandant le renouvellement de sa concession,
- 2 - au conjoint ou à la personne liée au concessionnaire démissionnaire par un pacte civil de solidarité, suivi des héritiers en ligne directe et de leurs conjoints, dans le cas d'un transfert familial,

Dans le cas du décès du concessionnaire le transfert de la concession se fera selon les dispositions de l'article 27 du décret n°83-228 du 22 mars 1983 modifié.

- 3 - au concessionnaire demandant l'agrandissement d'une exploitation n'ayant pas atteint la dimension minimale de référence,
- 4 - au demandeur âgé de moins de 35 ans qui s'installe dans la profession,
- 5 - au demandeur ayant fait l'objet d'un retrait de concessions pour des causes qui ne lui sont pas imputables,
- 6 - au concessionnaire souhaitant quitter la zone pare-feu quel que soit l'emplacement sollicité,
- 7 - au concessionnaire déposant une demande permettant de maintenir une entreprise économiquement viable (éviter son démembrement et favoriser sa reprise),
- 8 - au concessionnaire déposant une demande permettant la reprise d'une exploitation ayant une unité fonctionnelle,

Cas particulier des substitutions mises en concurrence

En application de l'article 25 du décret du 22 mars 1983 modifié la procédure de mise en concurrence d'un mouvement de substitution s'effectue selon les modalités suivantes :

- 1 - dépôt de la demande de substitution entre le titulaire de la concession et le repreneur pressenti
- 2 - affichage de la demande de substitution pendant 30 jours
- 3 - pendant l'affichage, prise des demandes concurrentes.
- 4 - dans un premier temps, les demandes concurrentes font l'objet d'une compétition initiale à laquelle le repreneur pressenti ne participe pas. La commission des cultures marines désigne parmi les demandeurs le candidat retenu au regard des critères de priorité définis par le schéma des structures.
- 5 - dans un deuxième temps, la commission des cultures marines formule un second avis sur la caractère prioritaire du repreneur pressenti sur le candidat retenu lors de la première étape. La commission se prononce alors en opportunité et non plus sur la base des critères de priorité fixé par le schéma des structures.

Autres mesures

Si les demandes examinées dans le cadre d'une compétition ne rentrent pas dans les priorités ci-dessus, elles seront instruites en fonction des critères établis dans le tableau suivant.

L'avis favorable de la commission sera donné au candidat recueillant le plus de points, sauf avis contraire motivé.

Les critères de priorités pondérés retenus sont les suivants :

1ère installation, demandeur sans concession	15 points
Enfant de conchyliculteur Nombre de tables détenues par les parents : jusqu'à 3 tables----- de 4 à 6 tables----- au delà de 6 tables-----	12 points 10 points 8 points
Concessionnaire en mer uniquement	10 points
Conjoint de conchyliculteur	6 points
Déjà concessionnaire	5 points
Age du demandeur moins de 26 ans ----- moins de 35 ans----- de 35 à 55 ans-----	10 points 7 points 4 points
Superficie totale exploitée au moment du dépôt de la demande pas de tables----- 2 tables----- 3 tables----- 4 tables----- au delà de 4 tables----- table permettant d'atteindre la surface minimale d'exploitation-----	6 points 4 points 3 points 2 points 1 point +7 points
Créanciers en cas de liquidation judiciaire	5 points

Pour les personnes morales, le calcul des points de priorité est effectué de la manière suivante :

- Société composée de membres non détenteurs de concessions à titre personnel : 15 points
- Société composée de détenteurs à titre personnel et de non professionnels : 10 points
- Société composée de membres déjà concessionnaires à titre individuel : 5 points

TITRE VII : LE CONCESSIONNAIRE

ARTICLE 10

Renouvellement des concessions

Les concessions sont accordées pour une durée maximale de 35 ans. Dans le cadre de leur renouvellement, pour le département de l'Hérault, il sera tenu compte de l'âge du demandeur, selon la pyramide définie dans le tableau suivant :

Tranches d'âge	Durée du renouvellement
18 à 35 ans	35 ans
36 à 40 ans	30 ans
41 à 55 ans	15 ans
Au delà de 55 ans	Moins de 15 ans – avis de la commission des cultures marines

Affiliation sociale des concessionnaires

Nul ne pourra être concessionnaire sans être affilié à un régime social permettant d'exercer l'activité conchylicole (régime agricole ou régime des marins). Au titre du régime des marins le professionnel devra réunir au moins 6 mois d'embarquement effectif dans l'année civile

Déclaration de production

Pour le département de l'Hérault, chaque concessionnaire devra fournir annuellement à la délégation à la mer et au littoral une déclaration de la production de son exploitation :

La déclaration de production concerne une année civile (N), elle doit parvenir à la DDTM 34 -DML le 30 avril de l'année N+1.

Les données recueillies seront utilisées uniquement à des fins statistiques. Elles ne pourront être communiquées que sous une forme agrégée et resteront la propriété de l'administration.

Déclaration des mortalités

L'exploitant a l'obligation de signaler dans les plus brefs délais toute mortalité anormale ou inexplicquée sur le coquillage en se rapprochant du service de la DDTM – DML.

Cas particulier des adhérents de la coopérative les Cinq Ports

Toute demande d'adhésion ou de diminution d'activité au sein de la coopérative les 5 ports devra recevoir l'avis préalable de la Délégation à la Mer et au Littoral afin que soit vérifié le respect de la dimension de première installation et de la dimension minimale de référence.

TITRE VIII : GESTION DU PARCELLAIRE

ARTICLE 11

A / LA ZONE PARE-FEU

La zone pare-feu a pour objectif de limiter les risques de développement d'une malaïgue pouvant se déclencher à l'occasion de fortes chaleurs persistantes, privant ainsi le milieu d'oxygène (anoxie du milieu).

L'emprise de cette zone est définie comme suit :

- pour la zone de Mèze-Montpénèdre, elle se situe au nord d'une ligne délimitée par le rail repère n° 85 à l'Ouest et n° 202 à l'Est,
- pour la zone de Marseillan, elle se situe au nord d'une ligne délimitée par le rail repère n° 69 à l'Ouest et n° 72 à l'Est

Dispositions maintenues et mouvements administratifs :

Les demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines situées dans la zone pare-feu seront instruites selon les règles définies par le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié sans disposition restrictive, à l'exception de toute demande de création.

B / LES ETABLISSEMENTS A TERRE

1 / DESTINATION DU MAS CONCHYLICOLE

Le mas conchylicole situé sur le domaine public maritime est réservé à un usage conchylicole. Toutefois, il pourra être attribué à un pêcheur si ce dernier est détenteur d'une licence de pêche Thau – Ingril (petits métiers). Pour cela le pêcheur professionnel devra obtenir une autorisation d'occupation temporaire délivrée par le service compétent (DDTM de l' Hérault – DML – Unité cultures marines et littoral) sous réserve de l'accord du comité régional de la conchyliculture et de la commission des cultures marines.

Tout nouveau concessionnaire devra disposer d'un établissement de production soit à titre personnel soit mis contractuellement à sa disposition par convention.

Les établissements ainsi que leur annexe devront toujours être exploités de façon à ce que leur fonctionnement n'altère en rien le milieu aquatique par des déversements d'eaux non contrôlées, des déchets non stockés en des lieux ou containers appropriés.

L'usage de l'espace doit être réservé exclusivement à l'activité conchylicole et aux activités de diversifications autorisées, en aucun cas il ne peut être considéré comme un lieu de villégiature.

2 / DEVENIR DES DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Lorsque le propriétaire d'un établissement de manipulation de coquillages situé sur propriété privée quitte la profession, il a l'obligation d'enlever tous les ouvrages tels que passerelle, portique, prise d'eau afin de libérer les dépendances du domaine public maritime si l'établissement est vendu à un non professionnel.

3 / DIVERSIFICATION DES ACTIVITES

a - dégustation

Tout conchyliculteur titulaire d'autorisations d'exploitation de cultures marines et d'un établissement d'expédition agréé pourra être autorisé à pratiquer une activité de dégustation sur le domaine public maritime selon les modalités prévues par arrêté préfectoral du département de l'Hérault.

b - agro-tourisme conchylicole

Tout projet d'agro-tourisme conchylicole envisagé par un professionnel afin de faire connaître son activité professionnelle, son entreprise, sa production, pourra être autorisé sous réserve de l'avis favorable du comité régional de la conchyliculture et de l'administration.

En cas d'avis favorable, cette activité sera subordonnée à toutes les autorisations nécessaires à sa mise en œuvre, elle ne devra pas nuire à l'activité des exploitations voisines.

4 / PORT CONCHYLICOLE DU CHICHOULET

Sur la Commune de VENDRES, au port du Chichoulet a été créée en 1990 une zone d'activité conchylicole, transformée depuis en port mixte de conchyliculture, de pêche et de plaisance dont la gestion a été confiée par le Conseil Général du département de l'Hérault à la communauté de commune " La Domitienne " .

Entreprises recensées sur le site :

Actuellement, seules 3 entreprises conchylicoles subsistent sur les neuf établissements créés à l'origine :

- Le GAEC ORQUIDIA, composé de deux professionnels (Mrs BLANC Thierry et MOLINNIER Jean-Claude) commercialise sa production par le biais de la SARL CULTURE MARINE. La société commerciale et le GAEC occupent 1 mas + l'établissement de l'ancienne coopérative
- M. PALETTA Jack, producteur (raison commerciale : La Moule Occitane), occupe 2 mas.
- M. ESTAQUE Serge, producteur (raison commerciale : Occitanie Coquillages), détient 1 mas.
- 2 mas sont détenus par des pêcheurs, 1 mas par la Prud'homie de Valras, 1 mas est inoccupé.

Exploitation :

Ces trois entreprises sont titulaires de filières en mer pour une production estimée à 200 tonnes de moules et 20 tonnes d'huîtres par an.

Les structures d'élevage se situent dans le lotissement en mer de Fleury d' Aude (département de l'Aude)

Le GAEC ORQUIDIA détient 3 concessions de 9 ha (9 filières en exploitation)

M. PALETTA Jack détient 3 concessions de 9 ha (9 filières en exploitation)

M. ESTAQUE Serge détient 1 concession de 9 ha (3 filières en exploitation)

Caractéristique du Pompage :

L'ensemble des établissements est alimenté par une prise d'eau commune située à l'est de la digue Est de l'embouchure de l' Aude à environ 500 m au large.

Traitement des rejets :

Après purification du coquillage, les rejets sont évacués dans un bassin de décantation se situant à proximité de l'établissement du GAEC ORQUIDIA. Afin d'éliminer le maximum de résidus (boues) un ozoneur a été mis en place dans ce bassin. Après décantation, l'eau est rejetée dans l'embouchure de l'Aude.

Les boues restantes sont évacuées en moyenne tous les 2 ans. Un contrat avec la COVED est en cours d'élaboration pour l'élimination des déchets conchylicoles.

5 / PISTE DE MAINTENANCE DU PORT DE LOUPIAN

La piste de maintenance du port de Loupian, commune de Loupian, gérée par le département de l'Hérault doit être libre de toute occupation même temporaire. La libre circulation sur cette piste doit être assurée en permanence.

Le Conseil Général de l'Hérault a la charge de l'entretien de cette piste, les apports de matériaux utilisés dans le cadre de cette maintenance devront être similaires à ceux utilisés lors de la création de la piste, les techniques employées à la réfection de cette piste ne devront pas être une source de dégradation du milieu.

6 / ETANG DU PREVOST

Le processus d'élimination des déchets conchylicoles devra faire l'objet d'une pratique adaptée dans le respect des normes en vigueur et environnementales.

C / OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire a l'obligation :

- d'exploiter personnellement la concession qui lui a été accordée. L'exploitation est considérée comme personnelle lorsqu'elle est assurée directement par le concessionnaire et sa famille ou sous sa direction et au frais de celui-ci par des ouvriers.
- d'exercer cette activité à titre principal.
- d'entretenir sa concession, son établissement à terre et tous les ouvrages annexes
- d'identifier sa concession, celle-ci devra porter une numérotation fixe, claire et bien visible, orientée vers la terre. L'identification se portera au coin le plus Nord Est de la concession.
- la filière en mer **classique** doit être identifiée au nord : le numéro de concession doit être peint ou marqué par tout autre moyen adéquat (méthode de gravage au fer, ...) sur le flotteur assurant le maintien du corps mort et du tendeur.
- la filière en mer **nouvelle** doit être identifiée à l'extrémité large et à l'extrémité terre des tronçons installés : le numéro de concession doit être peint ou marqué par tout autre moyen adéquat (méthode de gravage au fer, ...) sur chacun des flotteurs situés le plus à terre et le plus au large.
- des bouées de signalisation, implantées au niveau du corps-mort de tête (le plus au large) de la filière nouvelle, seront mises en place par le concessionnaire afin de limiter les risques d'arrachage des structures.
- règles d'entretien, de bon usage et de nettoyage de la filière en mer : le titulaire de filières doit entretenir et exploiter ses structures pour lutter contre les dégradations qu'elles pourraient engendrer aux filières voisines et pour lutter contre la prédation

Pour le concessionnaire il est :

- obligatoire de remettre en état les lieux si la concession ne fait pas l'objet d'une nouvelle attribution ;
- interdit d'édifier un ouvrage sans autorisation préfectorale préalable ;
- interdit de clôturer les parcelles attribuées à terre sur le domaine public maritime ;
- interdit de clayonner les abords et les berges du domaine public maritime, à savoir assembler des pieux et des branchages et autres matériaux ayant pour but final de créer un talus ou une digue

artificielle de protection ;

- interdit de brûler tous déchets conchylicoles ou autres détritiques sur l'ensemble de la zone conchylicole ;
- interdit de faire usage de la passerelle, du platelage, pour toute activité autre que celle liée à l'exploitation conchylicole.

D) REMEMBREMENT DES FILIERES

1 - Modalités de gestion des filières classiques installées sur les zones soumises à remembrement aux Aresquiers et à Sète-Marseillan large :

- Le concessionnaire exploitant des filières classiques peut continuer l'exploitation jusqu'à sa renonciation à la concession. Il n'y a pas de délai imposé pour passer au modèle de filière nouvelle dès lors que la filière est effectivement exploitée.
- Le titulaire ne pourra pas transférer cette filière classique à un autre professionnel et devra retirer l'ensemble de la structure (à l'exception des corps-morts) pour pouvoir y renoncer.
- Les titulaires de filières classiques en zones remembrées se verront attribuer une concession de 2 tronçons de 240 mètres par filière.

2 - Règlement des conflits sur les emprises de 1200 mètres ou sur les emprises paires (les filières de 1200 m étant installées sur les emprises 1/3/5 des anciens îlots :

Après vérification que des filières sont réellement plantées et exploitées, et si des solutions à l'amiable ne sont pas trouvées (échange, déplacement), des résolutions de conflit seront proposées au cas par cas et entérinées par la commission des cultures marines.

3- Possibilité de choix par les professionnels du nombre de tronçons de 240 mètres qu'ils souhaitent planter et exploiter

- Sous réserve du respect des dimensions de référence définies par l'article 7 du schéma des structures, le linéaire complet de 1200 mètres est « réservé » au professionnel demandeur même s'il ne souhaite pas occuper les 5 tronçons de 240 m. Il peut demander 240, 480, 720, 960 ou 1200 m (soit entre 1 et 5 tronçons de 240 m) ;
- L'autorisation délivrée portera sur le nombre de tronçons souhaités et exploités ;

4 - Devenir des structures abandonnées

Un recensement des filières déplacées (suite à phénomènes météo par exemple), des filières mal installées et des filières exploitées sans autorisation sera effectué sous le contrôle de la DDTM. Ces filières seront affichées par la DDTM et les organisations professionnelles et elles seront enlevées après un délai de 6 mois suivant cet affichage ;

Le professionnel qui renonce à une filière, sans qu'elle soit réattribuée, devra enlever tous les matériels constitutifs des anciennes filières (à l'exception des corps-morts).

TITRE IX : MESURES A CARACTERE ENVIRONNEMENTAL

ARTICLE 12

Ce schéma est soumis à une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 en application des dispositions du décret 2010-365 du 09 avril 2010, ainsi qu'à une évaluation environnementale prévue par la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001, et conformément au décret n° 2012-616 du 02 mai 2012, relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement. L'annexe cartographique ci-jointe précise les zones NATURA 2000.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

tout concessionnaire a pour obligation :

- de maintenir les abords des établissements propres et de les laisser libre de toute occupation. Tout dépôt sans lien avec l'activité conchylicole est interdit.
- d'aménager son site d'exploitation de façon à valoriser l'aspect esthétique de son établissement à terre.
- de se raccorder au système d'assainissement mis en place
- d'éliminer les déchets conchylicoles selon les modalités de collecte mises en place sur les sites de production (l'immersion de ces déchets est interdite dans les lagunes et en mer).
- De prévoir un processus d'évacuation des déchets répondant à des normes environnementales satisfaisantes, si aucune modalité de collecte n'est prévue, l'administration s'assurant par un contrôle régulier de la bonne marche du système mis en place, les déchets devant être évacués vers des installations dûment autorisées.

tout concessionnaire a interdiction :

- d'utiliser des produits dont les caractéristiques chimiques pourraient présenter un risque de pollution ou une modification préjudiciable à la qualité de l'eau aquacole (impact sur la qualité de l'eau, la faune et la flore).
- d'effectuer des déversements liquides, quel qu'en soit sa nature, susceptibles de nuire à la qualité du milieu

A / LES REJETS

Les eaux issues du processus de production (eaux de lavage, eaux de purification, ...), ne devront pas altérer ou contaminer le milieu. Aucun autre rejet d'eau n'est autorisé.

Chaque mas devra être équipé d'un décanteur qui recevra toutes les eaux de lavage. Ce décanteur devra garantir par sa conception technique une décantation efficace des eaux de lavage.

Tout rejet d'eau est soumis à l'application de la loi sur l'eau.

- une déclaration si le flux brut avant décantation est > à 9kg/j de MES et < à 90kg/j de MES
- une autorisation si le flux brut avant décantation est > à 90 KG/j de MES

B / TRAITEMENT COLLECTIF DES DECHETS CONCHYLICOLES - COVED

Les déchets conchylicoles étaient préalablement rejetés dans la lagune de Thau, cette pratique néfaste à la préservation du milieu a été abandonnée en 2000 par la mise en place d'une collecte et d'un traitement de ces déchets. Ce service a été repris en 2005 sous l'égide du Syndicat mixte du Bassin de Thau qui a confié à la COVED l'organisation de cette prestation.

COVED – Collecte - Tri - Traitement

La COVED est l'usine de traitement des déchets conchylicoles du Bassin de Thau. Elle se situe à Mèze, au lieu dit du Mourre-Blanc, face aux établissements conchylicoles.

La collecte

Elle est assurée par la COVED dans le cadre d'une délégation de service public (D S P).

Les containers sont relevés quatre fois par semaine pour les déchets coquilliers valorisables, une fois par semaine pour les autres petits déchets (plastiques, élastiques, autres).

Tri des produits entrants (coquilles)

- un premier tri au sol est effectué afin d'enlever les éléments les plus grossiers.
- le coquillage est ensuite déversé sur une chaîne où un tri manuel permet d'enlever cordages, filets plastiques, bouteilles et autres petits résidus
- ensuite une opération mécanique de déferrailage est effectuée afin de retirer tous les éléments métalliques

Box de stabilisation par aération forcée

Après la phase de tri, les déchets sont mis à couvert dans des box de stabilisation pendant une durée de 4 à 6 semaines environ. Au cours de cette période, la présence au sol de buses d'air alimentées par des ventilateurs permet d'éliminer la matière organique des coquillages qui deviennent alors des déchets inertes.

Les eaux d'égouttage sont ensuite acheminées après passage dans un décanteur vers une station d'épuration pour y être traitées

Les autres types de déchets

Ils sont collectés sur une plateforme spécifique puis chargés dans des bennes pour être évacués vers un site de traitement agréé, ou évacués vers un centre de valorisation pour ce qui est des objets métalliques.

C / LES CONTRATS D ' ETANG

Ces différents contrats ont permis d'améliorer la qualité de l'eau, d'identifier et de résorber au mieux les mécanismes pollueurs et de moderniser les exploitations conchylicoles.

Les principaux objectifs des contrats ont permis :

- d'atteindre une qualité optimale du milieu (lutte contre les nuisances et les pollutions,

réhabilitation et protection des milieux remarquables - zone humides)

- d'assurer une gestion collective et écologique de la lagune et de son bassin versant (mise en place d'un réseau d'assainissement pour les établissements conchylicoles – diagnostic et amélioration des réseaux urbains d'assainissement et des dispositifs d'épuration, curage des bassins et cours d'eau et traitement des déchets conchylicoles)
- de moderniser la filière conchylicole avec une mise aux normes des établissements conchylicoles, complété par une amélioration des infrastructures des berges (Port de Loupian) et la création de ports conchylicoles départementaux.

TITRE X : SANCTIONS

ARTICLE 13

Toute infraction au présent schéma des structures pourra entraîner une suspension, une modification ou un retrait de la concession d'exploitation de cultures marines délivrée.

Toute infraction aux présentes dispositions peut également faire l'objet d'un procès-verbal de sanction administrative selon les dispositions prévues par les articles L 945-4 alinéa 20 et L 946-1 du code rural et de la pêche maritime.

TITRE XI : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 14

Ce schéma pourra être révisé à la demande de l'administration ou des représentants des professionnels, les propositions émises devront être approuvées par la commission des cultures marines.

Après chaque renouvellement du conseil du Comité régional de la conchyliculture Méditerranée, le schéma des structures devra être validé par la nouvelle commission des cultures marines.

ARTICLE 15

L'arrêté préfectoral DDTM34-2011-03-00541 du 1er mars 2011 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines de la lagune de Thau est abrogé.

ARTICLE 16

Les dispositions du présent schéma des structures des autorisations d'exploitation de cultures marines sont applicables à compter de la date de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 17

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de l' Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

Le Préfet,